

**VILLE D'AUXERRE (YONNE) - ARRÊTÉ MUNICIPAL**  
**N° 2022 – DSAT 539**

**PORTANT SUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**  
**« BALADE EN PONEY DANS LA RUE DU TEMPLE »**  
**- Collectif des commerçants de la rue du Temple -**  
**le mercredi 21 décembre 2022**

Le Maire de la ville d'Auxerre,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2213.1, L 2213.2 et L 2213.3,

Vu l'arrêté général de circulation en date du 14 septembre 2000 et les arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté municipal n° 95 du 28 janvier 2002 portant sur l'interdiction de jets de détritrus sur le domaine public,

Vu l'arrêté municipal n° 2021-AG022 du 16 février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc Agogué,

Vu la demande en date du 24 novembre 2022 et réceptionnée par nos services le 1<sup>er</sup> décembre 2022 du Collectif des commerçants de la rue du Temple sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public afin d'organiser une animation intitulée « Balade en poney dans la rue du Temple » destinée à un jeune public dans le cadre des fêtes de Noël, se déroulant le mercredi 21 décembre 2022 de 14h à 18h30,

**Arrête.**

**Article 1** - Dans le cadre de l'organisation de son animation « Balade en poney dans la rue du Temple » le Collectif des commerçants de la rue du Temple, est autorisé à occuper le domaine public selon la réglementation en vigueur et à installer sur une superficie totale de 21m<sup>2</sup>:

- 1 vitabris (9m<sup>2</sup>)

**sur le trottoir, face au 19 rue du Temple et près des anciens locaux de  
« l'Yonne républicaine »  
le 21 décembre 2022 de 13h00 à 19h00.**

- 1 enclos pour les poneys constitué de barrières (12m<sup>2</sup>)

**aux abords proche de la banque « Crédit Agricole » située près de la place Charles Lepère  
le 21 décembre 2022 de 13h00 à 19h00.**

**Article 2** - L'implantation des 2 dispositifs dédiées à l'animation ne devront pas gêner le passage sur l'espace piétonnier ni entraver l'accès à la porte arrière de la banque « Crédit agricole ».

**Article 3** - L'accès à cette zone réglementée sera autorisé aux véhicules de secours et aux véhicules dûment habilités par les services municipaux.

**Article 4** - Les organisateurs de cette manifestation sont seuls responsables tant envers la Ville d'Auxerre qu'envers un tiers, de tout accident, dégât ou dommage de quelque nature que ce soit, ainsi que de tout désagrément occasionnel pouvant résulter de l'exploitation du domaine public. Ils devront être assurés au titre de la responsabilité civile et souscrire les polices d'assurances nécessaires pour toute la durée de la manifestation, y compris les phases de préparation et de démontage.

**Article 5** - Toute restitution d'emplacement qui n'aura pas été préalablement nettoyé fera l'objet d'une redevance due par les contrevenants.

## VILLE D'AUXERRE (YONNE) - ARRÊTÉ MUNICIPAL

**Article 6** - Le directeur général des services de la Ville d'Auxerre, le directeur départemental de la sécurité publique et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera remise à :

- Le Collectif des commerçants de la rue du Temple,
- Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique,
- Monsieur le Commandant du centre de secours principal,
- Direction des affaires juridiques,
- Police municipale,
- Direction @ccueil-communication,
- DSAT – sécurité, prévention et risques,
- Direction logistique- moyens généraux,
- Direction de la valorisation du cadre de vie,
- Direction du patrimoine et aménagement de l'espace public,
- Direction du développement économique,
- Direction de la stratégie et de l'aménagement du territoire,
- Direction culture, sport et vie associative,
- Direction cohésion sociale et solidarité.

Fait à Auxerre, le 08 décembre 2022

Pour le Maire,  
Le Directeur de la Stratégie et de l'Aménagement du Territoire



Jean-Marc XOGUÉ